

البنك الوطني الجزانري BANQUE NATIONALE D'ALGERIE DIRECTION GENERALE

Direction de l'Organisation, des Méthodes et Procédures D.O.M.P «179 »

Le 09 mars 2017.

N° d'ordre 3560.179.153

NOTE

A L'ENSEMBLE DES AGENCES ET STRUCTURES DE LA BANQUE

Objet: Convention de distribution des produits d'assurance de personnes AGLIC-BNA.

Réf: Courriel DMC du 13 février 2017.

- 1. La présente note a pour objet de diffuser, en annexe, la convention signée le 19 juillet 2016 entre la Banque et la compagnie d'assurance Algérian Gulf Life Insurance Company (AGLIC).
- 2. Aux termes de ladite convention, la BNA est mandatée par AGLIC pour la commercialisation des produits d'assurance de personnes.
- 3. Les conditions et les modalités de commercialisation de ces produits feront l'objet d'un texte séparé.
- 4. Les agences et les structures concernées de la banque voudront bien prendre note des dispositions contenues dans la présente





CONVENTION DE DISTRIBUTION DES PRODUITS D'ASSURANCE DE PERSONNES

Entre
Algerian Gulf Life Insurance Company «AGLIC»

Et

Banque Nationale d'Algérie « BNA »





Entre les soussignés :

Algerian Gulf Life Insurance Company, par abréviation« AGLIC », dont la dénomination commerciale est « l'Algérienne Vie », Société par Actions au Capital social de 1.000.000.000 de DA, dont le siège social est sis au Centre commercial et d'affaires EL-QODS, Esplanade, niveau 04, CHERAGA —Alger, représentée par son Directeur Général, Monsieur Said HADDOUCHE, Ayant tous les pouvoirs à l'effet des présentes.

Ci-après dénommée « L'Assureur»,

D'une part,

Et

La Banque Nationale d'Algérie, par abréviation «BNA», Société par Actions au Capital Social de 41.600.000.000 de DA, dont le siège social est sis au 08 Bd Ernesto Che Guevara—Alger, représentée par son Chef de Division Exploitation et Action Commerciale, Monsieur Miloud FERAHTA, ayant tous les pouvoirs à l'effet des présentes.

Cl-après dénommée « Le Mandataire».

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

in by





CADRE DE REFERENCE DE LA CONVENTION

- L'ordonnance n° 95 07 du 23 Chaabane 1415 correspondant au 25 janvier 1995, relative aux assurances, modifiée et complétée par la loi 06-04 du 21 Moharram 1427 correspondant au 20 février 2006;
- Le décret exécutif n° 07 153 du 5 Journada El Oula 1428 correspondant au 22 mai 2007, fixant les modalités et conditions de distribution des produits d'assurance par les banques, établissements financiers et assimilés et autres réseaux de distribution;
- L'arrêté n° 60 du 22 Rajab 1428 correspondant au 6 août 2007, fixant les produits d'assurance pouvant être distribués par les banques, établissements financiers et assimilés ainsi que les niveaux maximum de la commission de distribution;
- La note n° 967/MF/DGT du 02 juin 2011 fixant le mode opératoire de la séparation des assurances de personnes, des assurances dommages.

Les annexes jointes à la présente convention font partie intégrante de celle-ci :

ANNEXE N° 01 : Liste des produits d'assurance à distribuer par le Mandataire.

ANNEXE Nº 02 : Liste des agences du Mandataire habilitées à distribuer les produits d'assurance.

ANNEXE N° 03: Les pouvoirs de souscription accordés par l'Assureur au Mandataire.

ANNEXE N° 04 : Taux des commissions de distribution rémunérant le Mandataire.

ANNEXE N° 05 : Les documents à transmettre par la Mandataire à l'Assureur relatifs aux prestations et indemnités servies.

ANNEXE N° 06 : Modalités de mise en œuvre du stage au profit des futurs agents souscripteurs.

w lf





ARTICLE 1 : Objet de la convention.

La présente convention a pour objet de définir les relations entre l'Assureur, AGLIC, et le Mandataire, BNA, dans le cadre de la distribution des produits d'assurance de personnes. En vertu de la présente convention et dans le cadre de l'arrêté N°60 du 6 août 2007 susvisé, l'Assureur autorise le Mandataire à conclure des contrats d'assurance en son nom et pour son compte.

ARTICLE 2 : Produits d'assurance de personnes.

Les produits d'assurance à distribuer par le Mandataire sont indiqués en annexe N°01 de la présente convention.

ARTICLE 3: Réseau de distribution.

Les produits d'assurance sont distribués par les agences du Mandataire, indiquées en annexe N°02 de la présente convention.

Le Mandataire désigne des agents souscripteurs en assurance habilités dont la liste est validée par l'Assureur.

L'Assureur peut demander au Mandataire à faire cesser la distribution des produits d'assurance par l'une de ses agences ou le changement d'un agent souscripteur en cas de non-respect des dispositions contenues dans la présente convention.

ARTICLE 4 : Circonscription territoriale.

Les agences du Mandataire prévues à l'article (3) ci-dessus opèrent pour la distribution des produits d'assurance, dans la même circonscription que leur activité.

ARTICLE 5: Pouvoirs du Mandataire.

Dans le cadre de la présente convention, l'Assureur donne au Mandataire les pouvoirs suivants :

- Etablir les polices d'assurances et avenants y afférents;
- Signer, pour le compte de l'Assureur, les polices d'assurances et avenants y afférents;
- Encaisser, pour le compte de l'Assureur, les primes d'assurance émises en relation avec les polices d'assurances et avenants y afférents;
- Veiller au suivi du paiement des primes périodiques à l'approche des échéances;

14

lf





- Recevoir les déclarations de sinistres en relation avec les garanties octroyées par les polices d'assurance et avenants y afférents ainsi que les pièces justificatives des dossiers sinistre exigées pour leur traitement par l'Assureur;
- Etre à l'écoute des assurés et les informer par tous les moyens de la situation de leurs contrats et de leurs sinistres éventuels.

ARTICLE 6: Pouvoirs de souscription.

Le Mandataire est autorisé à distribuer les produits d'assurance suivant les pouvoirs de souscription arrêtés d'un commun accord entre les deux parties comme mentionné sur l'annexe N°3 de la présente convention.

ARTICLE 7: Reversement des primes.

Le Mandataire est tenu de reverser à l'Assureur les primes encaissées, nettes d'annulation quotidiennement dans le compte d'AGLIC ouvert à cet effet, au niveau de la BNA, sans pour autant dépasser un délai maximum de dix (10) jours après l'encaissement des primes.

Les modalités de versement sont fixées d'un commun accord.

En cas de non versement des primes dans le délai convenu à l'alinéa 1^{er} ci-dessus pour des raisons indépendantes du Mandataire, l'Assureur peut lui accorder un délai supplémentaire de dix (10) jours.

Il est convenu entre les parties à la présente convention, qu'à défaut de non versement des primes d'assurance, l'Assureur doit mettre en demeure le mandataire, par lettre recommandée avec accusé de réception, d'avoir à reverser les primes d'assurance à l'Assureur dans les trente (30) jours suivants, après l'expiration du délai fixé ci-dessus.

Au-delà de ce délai de trente (30) jours et nonobstant le reversement des primes dues, l'Assureur peut, sans autre avis, résilier unilatéralement la présente convention par notification adressée par lettre recommandée au Mandataire.

ARTICLE 8 : Rémunération du Mandataire.

En vertu de la présente convention, le Mandataire perçoit, sur présentation de facture, une rémunération sous forme d'une commission de distribution calculée en pourcentage (%) sur le montant de la prime encaissée, nette de droits et de taxes, suivant les taux de commissions indiqués à l'annexe N°04 de la présente convention.

ful her





L'Assureur est tenu de régler les commissions dues au mandataire dans un délai maximum de dix (10) jours après la perception des primes d'assurance reversées par le Mandataire. Les modalités de règlement sont fixées d'un commun accord.

En cas de non règlement de ces commissions dans le délai convenu à l'alinéa 02 ci-dessus pour des raisons Indépendantes de l'Assureur, le Mandataire peut lui accorder un délai supplémentaire de dix (10) jours.

Il est convenu entre les parties à la présente convention, qu'à défaut de non règlement des commissions, le Mandataire dolt mettre en demeure l'Assureur, par lettre recommandée avec accusé de réception, d'avoir à verser le montant des commissions au Mandataire dans les trente (30) jours suivants, après l'expiration du délai fixé ci-dessus.

Au-delà de ce délai de trente (30) jours et nonobstant le règlement du montant des commissions dues, le Mandataire peut, sans autre avis, résilier unilatéralement la présente convention par notification adressée par lettre recommandée à l'Assureur.

ARTICLE 9 : Obligations de l'Assureur.

Sans préjudice des obligations légales ou contractuelles, l'Assureur s'engage à :

- Dispenser une formation adaptée à la distribution des produits d'assurance à l'intention des agents souscripteurs employés du Mandataire, désignés pour la distribution des produits d'assurance conformément à la réglementions en vigueur. Cette dernière s'étalera sur un volume horaire minimum de quatre-vingt-seize (96) heures et suivant les modalités fixées à l'annexe N°06 de la présente convention;
- Mettre en œuvre, auprès de l'Union des Sociétés d'Assurance et de Réassurance, par abréviation U.A.R, la procédure d'obtention de la carte professionnelle au profit des agents souscripteurs;
- Fournir au Mandataire la documentation technico-commerciale et tout autre document publicitaire nécessaire à la distribution des produits d'assurance;
- Traiter et répondre dans les délais les plus brefs à toute demande adressée par le Mandataire notamment pour l'établissement des contrats, le règlement des prestations et l'Information des assurés conformément aux conditions générales et particulières des produits d'assurance, objet de la présente convention;
- Ne pas prendre contact avec les assurés sans l'intermédiaire du Mandataire, dans le cadre de la modification, remplacement ou renouvellement de leur contrat d'assurance.







ARTICLE 10 : Obligations du Mandataire.

Sans préjudice des obligations légales, le Mandataire s'engage à :

- Mettre les moyens matériels et humains nécessaires à l'accomplissement des missions confiées par l'Assureur;
- Ne pas distribuer, au sein des agences prévues à l'annexe N°02 de la présente convention, les produits d'assurance des autres sociétés d'assurance;
- Ne distribuer les produits d'assurance que par les agents ayant suivi la formation prévue par la réglementation et titulaires de la carte professionnelle délivrée par l'Union des Sociétés d'Assurance et de Réassurance, par abréviation UAR;
- Se conformer aux seules instructions de l'Assureur en matière de conditions d'assurance, de tarifs, de règles de souscription dans la limite des pouvoirs conférés à l'annexe N°03 de la présente convention;
- N'utiliser pour la souscription des produits d'assurance que les documents et imprimés remis par l'Assureur;
- Tenir à jour les registres réglementaires en se conformant aux instructions et aux modèles diffusés par l'Assureur;
- Promouvoir l'image de marque de l'Assureur en veillant au respect des normes requises par l'Assureur en matière de signalétique et de conditions d'accueil de la clientèle;
- Transmettre à l'Assureur tous les documents relatifs à la souscription, aux prestations et aux indemnités servies aux assurés et/ou bénéficiaires tels que définis en annexe N°05 de la présente convention;
- Recueillir l'accord écrit préalable pour la diffusion au public de tout document commercial ou publicitaire relatif aux produits d'assurance quel que soit le support utilisé.

ARTICLE 11: Suivi de la convention.

L'Assureur peut effectuer des opérations de vérification sur place pour la gestion des contrats d'assurances de souscrits dans le cadre de la présente convention par l'agent souscripteur, soit à la demande du Mandataire, soit à l'initiative de l'Assureur.

Let in





ARTICLE 12: Confidentialité.

Chaque partie s'engage, à veiller à la confidentialité des informations liées aux assurés et/ou bénéficiaires des contrats d'assurance ainsi que celles relatives aux méthodes, procédures et conditions de tarification des contrats d'assurance.

ARTICLE 13 : Droits de propriété intellectuelle et industrielle.

Les droits de propriété relatifs à l'ensemble des produits, services et tout développement technique et informatique réalisé par l'une des parties dans le cadre de la présente convention sont et demeurent sa propriété exclusive et ne sont pas transférables à l'autre partie.

ARTICLE 14 : Droits de propriété du portefeuille.

Le portefeuille des contrats souscrits par le Mandataire au nom et pour le compte de l'Assureur est et demeure propriété exclusive de l'Assureur.

ARTICLE 15: Modification de la convention.

Les dispositions de la présente convention peuvent être modifiées à la demande de l'une des parties et d'un commun accord.

Toute modification est établie par avenant dûment signé par les deux parties

Les nouvelles dispositions ou modifications prennent effet à compter de la date de notification de l'accord de la commission de supervision des assurances.

ARTICLE 16 : Résiliation de la convention.

La présente convention peut être résiliée d'un commun accord entre les deux parties.

Elle peut être résiliée à l'initiative de l'une ou l'autre des parties au moyen d'une notification par lettre recommandée avec accusé de réception au moins trois (03) mois avant son échéance.

Elle peut être résiliée selon le cas prévu à l'article 7, alinéa 3 de la présente convention.

Elle est résillée si l'une des deux parties n'honore pas ses obligations définies, selon le cas, par les articles 9 et 10 de la présente convention.

Elle est résiliée de plein droit et sans préavis en cas de liquidation judiciaire ou amiable, de cessation d'activité ou par l'impossibilité d'exécution pour une cause indépendante de la volonté des parties.

of lit







ARTICLE 17 : Effets de la résiliation.

En cas de résiliation de la présente convention, le Mandataire cesse toute distribution des produits d'assurance, objet de cette convention.

Les contrats souscrits avant la date de résiliation continuent de produire leurs effets jusqu'à leurs termes respectifs.

La décision de résiliation doit indiquer le sort des contrats en cours.

En cas de résiliation unilatérale, il peut être demandé à la partie ayant pris l'initiative, une indemnité pour les dépenses engagées et/ou à titre des dommages et intérêts. Le montant de l'indemnité est fixé à l'amiable.

ARTICLE 18: Règlement des litiges et arbitrage.

En cas de litige entre les parties contractantes, né de l'exécution, inexécution ou interprétation des dispositions et annexes de la présente convention, les parties conviennent de privilégier le règlement amiable ou recourir à l'arbitrage pour le règlement de ce litige.

Les parties désignent d'un commun accord trois (03) arbitres pour statuer sur le litige. Les arbitres entendent les représentants des parties, dûment mandatés, leurs plaidoiries et rendent une décision arbitrale.

La décision est exécutoire, irrévocable et opposable aux deux parties.

Si dans un délai d'un (01) mois, à compter de la saisine de l'une des parties demandant le règlement du litige par l'arbitrage, l'autre partie ne répond pas ou aucune solution n'est dégagée pour le règlement du litige, les parties conservent le droit de saisine du tribunal compétent.

ARTICLE 19 : Juridiction compétente.

En cas de non règlement du litige à l'amiable ou par l'arbitrage, le litige est porté devant le tribunal territorialement compétent par la partie la plus diligente.

of film





ARTICLE 20 : Date de prise d'effet et durée.

La présente convention prend effet à compter de la date de notification de l'accord de la commission de supervision des assurances.

Elle est établie pour une durée d'une (01) année, renouvelable.

Elle se renouvelle à l'échéance, par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une des parties, par lettre recommandée au moins trois (03) mois avant la date d'échéance de la présente convention.

Fait à Alger, le 19 Juillet 2016

L'ASSUREUR, Algerian Gulf Life Insurance Company

ADDON'THE Said

Or Centre Commercial et d'Athères Et Qoris New & Chéragia Alger Alge

LE MANDATAIRE, Banque Nationale d'Algérie

M. FERANTA Milloud

Chet de Division

de l'Exploitation de MAquen commerciale

B.N.A

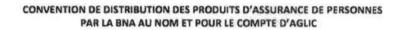
B.N.A

D.E.A.C

m et









ANNEXES

in hit





ANNEXE N° 01:

Liste des produits d'assurance à distribuer par le Mandataire

Conformément à la réglementation en vigueur, notamment l'arrêté n°60 du 6 août 2007, les parties conviennent de ce qui suit :

Les produits d'assurance à distribuer par le Mandataire sont :

- Assurance Emprunteur;
- Assurance Individuelle Accidents;
- Assurance Assistance Voyage à l'Etranger;
- Assurance temporaire au décès.

w lf





ANNEXE N° 02:

Liste des agences du Mandataire habilitées à distribuer les produits d'assurance

N°	Code Agence	Nom Agence	Adresse	Wilaya
1	00250	ADRAR	Grande Place des Martyrs - Adrar	Adrar
2	00260	CHLEF	21, Rue Ibn Badis - Chief	Chlef
3	00262	MILIANA	Rue Emir Abdelkader - Miliana	Ain Defla
4	00268	AIN DEFLA	Bd Emir Abdelkader - BP 78 - Ain Defla	Ain Defla
5	00275	CHLEF	Rue Commandant Bounâama - Chlef	Chief
6	00276	OUED RHIOU	Rue Touati Mohamed - Oued Rhiou	Relizane
7	00277	TISSEMSILT	Avenue du 1er Novembre - Tissemsilt	Tissemsilt
8	00279	TENES	Rue Allel Ahmed N°37 -Tenes - Chlef	Chlef
9	00297	AFLOU	Bd Emir AbdelKader - Aflou	Laghouat
10	00316	OUM EL BOUAGHI	Cité Errasd - Oum El Bouaghi	Oum El Bouaghi
11	00323	KHENCHELA	Avenue du 1er novembre - Khenchela	Khenchela
12	00325	AIN MLILA	Route de Batna, centre commercial - Ain millia	Oum El Bouaght
13	00335	BATNA	14, Rue des Fldayines - Batna	Batna
14	00356	BEJAIA	Cité tobbal- BP 60 Ter - 8éjaia Liberté - Béjaïa	Bejaia
15	00386	BISKRA	06, Rue Mohamed Abbas - Biskra	Biskra
16	00387	BISKRA II	Cité des 1000 logements BT 09 & 10 n°1 - Biskra	Biskra
17	00411	TINDOUF	Bd du 1er Mal cité Guessabi - Tindouf	Tindouf
18	00412	AP.BECHAR	Avenue Colonel Lotfi - Béchar	Béchar
19	00427	CHERCHEL	Route Nationale n°11 - Lot n°9 - Cherchell	Tipaza
20	00430	AP.BOUFARIK	13, Avenue Souidani BoudJemaa - Boufarik	Blida
21	00436	BABA HASSEN	14, Rue Kaci Mohamed, Baba Hacène	Alger
22	00437	EL AFFROUN	Rue Mebarek Chérif - El Affroun	Blida
23	00438	TIPAZA	Rue du 1er Novembre 1954 - BP 5 - Tipaza	Tipaza
24	00439	HADJOUT	Rue des Frères Guendouz - Hadjout	Tipaza
25	00440	STAOUELI	Rue Mellal - Staoueli	Alger
26	00441	AP.KOLEA	16, Rue Souldani Boudjemâa - Koléa	Tipaza
27	00442	AP.BLIDA	Bd Takarli Abderrezak - Blida	Blida
28	00444	BOUISMAIL	BOU ISMAIL - Tipaza	Tipaza
29	00460	BOUIRA	Rue Guettaf Seddik - Bouira	Bouira
30	00462	AZAZGA	Bd Commandant Ahmed Zaldat - Azazga	Tizi ouzou
31	00482	ANNABA	Cité du 08 Mars -B Plaine Ouest - Annaba	Annaba
32	00484	QUENZA	Place du 1er Novembre 1954 - Ouenza	Tebessa





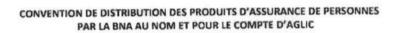




N°	Code Agence	Nom Agence	Adresse	Wilaya
33	00485	AZZABA	Bd Mohamed Boudiaf - Azzaba	Azzaba
34	00486	BIR EL ATER	Cité Administrative - Bir El Ater	Tebessa
35	00487	COLLO	Rue de Palestine - Collo	Skikda
36	00488	OUED ZENATI	Cité 50 Logts - BP 02 - Oued Zenati	-
37	00489	EL TAREF	Lot N° 09 - El Tarf	Guelma El taref
38	00491	AP TEBESSA	Bd Mahmoud Chérif - BP 255 - Tébessa	Tebessa
39	00512	AP TLEMCEN	30, Place Khemisti - Tlemcen	Tlemcen
40	00514	MAGHNIA	Bd du 1er novembre - Maghnia	Tlemcen
41	00525	BENI SAF	Rue de la République BP 35 - Beni Saf	
42	00526	AP ABOUTACHEFINE	Zone Semi Industrielle Abou Tachfine - Tlemcen	Témouchent Tlemcen
43	00527	AP TLEMCEN	29, Place Khemisti - Tlemcen	The state of the s
44	00528	SEBDOU	Centre Commercial - Sebdou	Tlemcen Tlemcen
45	00529	NEDROMA	Rue des 5 Martyrs - Nedroma	Tlemcen
46	00530	REMCHI	Rue Ahmed Medeghr - Remchi	
47	00532	AG GHAZAOUET 532	Porte de Nedroma -Ghazaouat	Tlemcen
48	00533	KIFFANE	Bd Ain Sebaa Kifane - Tlemcen	Tlemcen
49	00540	TIARET	Rue de la victoire N°17 - Tiaret	Tlemcen
50	00545	TIARET	Cité EPLF ex : Volani - Tiaret	Tiaret
51	00546	SIG	N° 177 Boulevard de l'indépendance - SIG	Tiaret
52	00576	LAKHDARIA	Cité 210 logements, Lakhdaria	Mascara
53	00577	BOGHNI	03, Rue des Frères Mammeri - Boghni	Bouira
54	00578	LARBÂA NATH IRATHEN	Avenue Abane Ramdane -Tizl Ouzou	Tizi ouzou
55	00581	AP. TIZI OUZOU	Avenue Abane Ramdane - Tizi Ouzou	Tizl ouzou
56	00582	LES OUADHIAS	Cité des 104 Logts - Bt A n*1 - Les Ouadhias	Tizi auzou
57	00583	AP. TIZI OUZOU	Carrefour du 20 Avril, Immeuble KESSI	Tizi ouzou
58	00584	DRAA BEN KHEDDA	Rue Abane Ramdane - Drâa Ben khedda	Tizi ouzou
59	00585	EL KSEUR	Rue Salhi Hocine et Rue Meziani, Himimi El Kseur	Tizi ouzou
60	00586	TAZMALT	Cité des 60 Logts - n°15 - Tazmalt	Tizi ouzou
61	00587	IHADDADENE	BdKrim Belkacem - Ihaddaden - 06000 Béjaia	Bejaia
62	00588	BEJAIA II	4 Place du 1er Novembre - BP 86 - Béjaïa Ville	Bejaia
63	0.0000000000000000000000000000000000000	AOKAS	Bd Mohemmadi Slimane BP 75 - Aokas	Bejaia
64	-	GUEVARA	08 Bd Emesto Che Guevara - Alger	Bejaia
55		AP. DIDOUCHE MOURAD	47, Rue Didouche Mourad - Alger	Alger
66		AP. TELEMLY	Agence sur Site Sonelgaz,02 Bd Krim Belkacem	Alger
67		AP LIBERTE	08, Rue de la Liberté - Alger	Alger
68		AGENCE HAMANI "B"	50, Boulevard Ahmed Ghermoul, Sidi M'hamed	Alger
69	A contract to the contract of	AGENCE "C"	Avenue Aek ZIAR – Bologhine - Alger	Alger









N°	Code Agence	Nom Agence	Adresse	Wilaya
70	00609	AGENCE "D"	119, Rue Didouche Mourad - Alger	Alger
71	00612	DAR EL BEIDA	22, Rue Mouloud Feraoun -Dar El Beïda	Alger
72	00613	AEROPORT HB	Aéroport Houari Boumediène - Air Algérie Bloc E	Alger
73	00616	AP EL HARRACH	Ave. des Frères Djeli (Hai Naîli) BP 28 El Harrach	Alger
74	00622	Agence EL QUODS	Centre des affaires El Quods - Cheraga	Alger
75	00625	KOUBA	Cité 216 Logements, Garidi 1 - Kouba	Alger
76	00627	AP BOUZAREAH	Avenue Ali REMLI (Air de France) Bouzaréah	Alger
77	00628	PORT SAID	03, Rue des Frères Oukid - Port Said - Alger	Alger
78	00630	AIN BENIAN	88, Rue Colonel Si M'hamed - Ain Benian	Alger
79	00631	THENIA	Rue des Frères BENZERGA Si Mustapha	Boumerdès
80	00632	AP ROUIBA I	87, Cite cadat rouiba - Alger	Alger
81	00633	AP BIRKHADEM	Rue Hassen-Ben Naamane - les Vergers - Alger	Alger
82	00634	AP OUED SMAR	12, Route de Meftah – Zl - Oued Smar	Alger
83	00635	Agence HUSSEIN DEY	8, Rue Amar Mekkid Hussein Dey - Alger	Alger
84	00640	AP BORDJ EL KIFFAN	Ave 1er Novembre, Bordj el kiffan	Alger
85	00641	ROUIBA II S.N.V.I	Rue Hassiba Ben Bouall Rouiba - Alger	Alger
86	00642	DELLYS	Cité les Jardins - Dellys - Boumerdès	Boumerdès
87	00643	BORDJ MENAEL	Rue Larbi Boualem - Bordj Menaiel - Boumerdès	Boumerdès
88	00644	REGHAIA	04, Rue Med BOUZIDI - Réghaia - Alger	Alger
89	00645	BOUMERDES	Centre Commercial El Yasmine - Boumerdès	Boumerdès
90	00646	AIN TAYA	Place Mohamed Khemisti - Ain Taya - Alger	Alger
91	00651	BORDJ EL BAHRI	Hai Galoul - Bordj El bahri – W. Alger	Alger
92	00653	AP. AIN OUSSERA	Lot Ali Amar - Rue Principale - Ain Oussera	Djelfa
93	00671	JIJEL	01 Ave Emir Abdelkader - BP 92 -JiJel	Jijel
94	00704	AP. SETIF	Cité Bouaroua 29, rue Zeghlaoui Rabah- Sétif	Setif
95	00705	BORDJ BOU ARRERIDJ	N°1 et 2 Rue Zloui Abdelhamid -B.B.A	Bordj Bou Arriridj
96	00706	EL EULMA	Rue En Nasr Bd Merazka Sald - El Eulma - Sétif	Sétif
97	00708	SIDI AISSA	Cité du 5 juillet Route Nationale n°08 - Sidi Aïssa	M'slla
98	00709	TOLGA	03, Rue Makhloufi Saad – Rissota Est TOLGA	Biskra
99	00710	EL OUED	Cité des 400 Logts BT 19 n° 02 - El Oued	El Oued
100		SETIF	Cité financière Avenue de l'ALN 19000 Sétif	Setif
101		SAIDA	11, Rue Chebli Mokhtar - Saïda	Saïda
102		AIN TEMOUCHENT	24, Rue MaghniaSandid Fatma - AĭnTémouchent	AïnTémouchent
103		SKIKDA	Les Allées - Cité du 20 Août 1955 , Skikda	Skikda
104		SKIKDA 744	26, Rue Didouche Mourad - Skikda	Skikda
105	+	EL MALLAH	Bd Med Khemistì -Mallah - Ain Témouchent	Ain Témouchent
106		AP SIDI BEL ABBES	09, Rue Ali Boumendjel - BP 57 - Sidl Bel Abbès	Sidl Bel Abbès





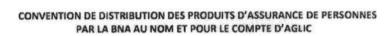




N°	Code Agence	Nom Agence	Adresse	Wilaya
107		AIN BEIDA	Route de Khenchela n° 57 - Ain Beida	Ourn El Bouaghi
108		AP ANNABA FERROVIAL	Place de l'Esplanade - Annaba	Annaba
109	00811	AP ANNABA	17, Cours de la Révolution - BP 30.93 RP	Annaba
110	00812	EL KALA	Rue du Sahara - 36100 El Kala - W. El Tarf	Annaba
111	00813	ANNABA "B"	Angle des rues Tindjoub et Hassiba Beida	Annaba
112	00814	SOUK-AHRAS	Place de L'Indépendance - Souk Ahras	Souk Ahras
113	00815	BOUNI	19, Cité des 850 Logts - El Bouni - Annaba	Annaba
114	00816	GUELMA	Rue Zedadra Hocine - Guelma	Guelma
115	00832	CONSTANTINE PYRAMIDE	Avenue de l'Indépendance (Coudiat)	Constantine
116	00833	TADJNANET	RN n°5 - Cité Ezzaradeb - Tadjenanet - Mila	Mila
117	00835	EL KHROUB	Cité administrative n° 761 , El Khroub	Constantine
118	00840	AIN SMARA	Lot Communal n°158 - Aïn Smara	Constantine
119	00842	OUM EL BOUAGHI	Place du 1er Novembre - Oum El Bouaghi	
120	00843	CHELGHOUM EL AID	Cité Affes Ahmed - Chelghoum El Ald	Oum El Bouaghi Mila
121	00844	CONSTANTINE DAKSI	Cité Mentouri Sidi Mabrouk - Constantine	
122	00845	AP CONSTANTINE	01, Place du 1er Novembre – Constantine	Constantine
123	00846	MILA	CitéAffes Ahmed - Chelghoum El Ald	Mila
124	00848	HAMMA BOUZIANE	191, Ave. de l'ALN - Hamma Bouziane	Constantine
125	00849	BERROUAGHIA	Cité des 400 Logts – Berrouaghla	Médéa
126	00850	FILLALI	Cité des Frères Fillali - Constantine	Constantine
127	00851	AP MEDEA	01, Rue des Frères Bachène - Médéa	Médéa
128	00858	KSAR EL BOUKHARI	Bd Ahmed Zouaoucha - Ksar El Boukhari	Médéa
129	00869	RELIZANE	29, Bd Mohamed Khemisti -Relizane	Relizane
130	00871	MOSTAGANEM"C"	12, Rue Benhamdada Sadek, Mostaganem	Mostaganem
131	00876	AP.MOSTAGANEM	01, Ave Benyahia Belkacem, Palais Consulaire	Mostaganem
132	00877	TIGHENIF	27, Rue des Martyrs - Tighennif	Mascara
133	00878	MOSTAGHANEM	Rue Bensâadoune Menouar - Mostaganem	Mostaganem
134	00900	AG. HAI ESSALEM	04, Place Hassiba Ben Bouali, Hai Essalem	Oran
135	00901	M'SILA	Cité administrative rue Chenouf Abdelkader	M'sila
136	00920	MASCARA	Place Emir Abdelkader - Mascara	Mascara
137	00921	MOHAMMADIA	122, Avenue Larbi Ben M'hidi - Mohammadia	Mascara
138	00944	OUARGLA 944	Avenue Colonel Si El Haouès - Ouargia	Ouargla
139	00946	AP.OUARGLA	Avenue de l'ALN - Ouargia	Ouargia
140	00947	HASSI MESSAOUD	Cité des 1850 Logts - Hassi Messaoud	
141	00951	AP. ORAN SOUMMAM	04, Boulevard de la Soummam - Hai El Amir	Ouargla
142		ORAN "C"	48, Avenue de l'ANP, Oran	Oran
143	00953	ORAN BEN M'HIDI	90, Rue Larbi Ben M'Hldi - Oran	Oran





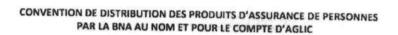




N°	Code Agence	Nom Agence	Adresse	Wilaya
144	00954	ARZEW	8d Emir Abdel Kader - Arzew - W. d'Oran	Oran
145	00958	ORAN DIDOUCHE MOURAD	14, 8d Didouche Mourad -Oran	Oran
146	00962	ES SENIA	Aérogare Es-Senla - BP 14 - Es Senia - W.Oran	Oran
147	00963	OUED TLELAT	Rue des Invalides - Oued Tlelat - W. Oran	Oran
148	00965	ES SENIA VILLE	Rue Gherras Bouazza - Es Senia - W.d'Oran	Oran
149	00966	AP. ORAN DJILLALI	21, Bd KHEDIM Mustapha - Sidi El Houari -Oran	Oran
150	00967	AGENCE AIN TURK	Niche n°1404 - Trouville - Aîn El Turck - W.d'Oran	Oran









ANNEXE N° 03 : Les pouvoirs de souscription accordés par l'Assureur au Mandataire

Produit d'Assurance	Pouvoirs de souscription en DA
« Assurance Emprunteur»	 Le pouvoir de souscription accordé au Mandataire est de : Pour les assurés de moins de 56 ans 10 000 000 DZD sous réserve de renseignement de questionnaire médical. Pour les assurés de 56 à 69 ans Jusqu'à 7 500 000 DZD sous réserve de renseignement de questionnaire médical, de l'examen du médecin spécialiste et d'analyse urinaire. De 7 500 001 DZD jusqu'à 10 000 000 DZD sous réserve de renseignement du questionnaire médical, de l'examen du médecin spécialiste, d'analyse urinaire, Electrocardiogramme (repos / Effort) et Analyse Urinaire Microscopique. Au-delà de ce montant, le Mandataire doit demander l'accord de souscrire à l'Assureur.
« Assurance Voyage et Assistance »	Ce produit est totalement paramétré et ne nécessite pas de pouvoir de souscription. Le Mandataire doit seulement suivre la procédure de souscription.
« Assurance Individuelle Accidents »	3 000 000,00 DA
« Assurance temporaire en cas de décès »	5 000 000,00 DA







ANNEXE N° 04:

Taux des commissions de distribution rémunérant le Mandataire

Les agences du Mandataire percevront une rémunération sous forme de commission de distribution calculée en pourcentage sur le montant de la prime encaissée, nette de droits et de taxes.

Le taux de commission applicable sur les contrats distribués au sein des agences de la BNA est de 15% au titre des produits d'assurance de personnes indiqués en annexe N° 01, soit :

- Assurance Emprunteur;
- Assurance Individuelle Accidents;
- Assurance Assistance Voyage à l'Etranger;
- Assurance temporaire au décès.

In hung





ANNEXE N° 05:

Les documents à transmettre par la Mandataire à l'Assureur relatifs aux prestations et indemnités servies

A. En matière de production

- Copie des contrats d'assurance ainsi que les avenants y afférent dûment signés et cachetés par les deux parties.
- Bordereau de production périodique dûment visé par le Mandataire.

B. En matière de prestations et indemnités servies

 La déclaration des sinistres et les pièces justificatives nécessaires à l'indemnisation dûment renselgnées.

C. Documents relatifs à la comptabilité et aux finances

- Etat de production
- Etat des ristournes
- Etat des annulations
- Etat des créances
- Etat des encaissements
- Etat de versement
- Etat des commissions dues accompagnés de l'original de la facture y afférent.
- Etat des sinistres déclarés.
- Etat des sinistres Réglés.







ANNEXE N° 06:

Modalités de mise en œuvre du stage au profit des futurs agents souscripteurs

L'Assureur s'engage à assurer aux agents souscripteurs des produits d'assurance, les formations nécessaires pour accomplir leur travail dans les meilleures conditions.

Dans le respect de la réglementation en vigueur, ces formations se dérouleront comme suit :

Lieu de la formation :

La formation se déroulera dans un lieu convenu d'un commun accord entre les deux parties.

Durée de la formation :

La durée totale de la formation est fixée pour un minimum de Quatre-vingt-seize heures (96) réparties sur plusieurs séances.

Cette formation de type Théorique et Pratique, porte sur deux aspects :

- 1. Un aspect théorique sur les caractéristiques techniques des produits d'assurance ainsi que sur les règles de gestion ;
- 2. Un aspect pratique sur le processus numérique de souscription (utilisation du système d'information dans la souscription des contrats).

of but